



Signature électronique Prendre congé de son bail d'habitation par e-mail

Dans un arrêt du 30 septembre 2010 (voir Exp. n° 353, p. 426), la Cour de cassation se prononce sur la recevabilité d'un email comme preuve de la résiliation d'un bail d'habitation

Les décisions de la Cour de cassation portant sur l'écrit numérique sont encore rares, ce qui donne à chacune d'entre elles un intérêt particulier. Dans l'affaire jugée par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 septembre dernier, une locataire avait donné congé de son bail d'habitation par e-mail.

La première question qui se posait était celle de la validité du recours au mail dans cette situation, alors que l'envoi d'une LRAR pour notifier son congé est une obligation légale. Aux termes de l'article 15.1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 : « *Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai [de préavis] court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier* ». La Cour de cassation confirme, à l'occasion de cette affaire, que dès lors que la loi de 1989 prévoit explicitement que le délai de préavis court à compter de la réception de la LRAR, ce point de départ ne saurait être modifié par un simple accord des parties.

La seconde question qui s'est posée est celle de la valeur probante d'un e-mail. Un différend s'était en effet élevé entre le propriétaire et la locataire quant à la date de départ du préavis. Pour la locataire c'était le 28 août, date d'envoi du mail. Pour le propriétaire c'était le

10 septembre, date de réception de la LRAR. A l'appui de ses prétentions, la locataire produit un mail qui lui aurait été envoyé par le propriétaire le 13 octobre, dans lequel ce dernier confirmait avoir bien reçu le congé le 28 août 2006, et avoir accepté de faire courir le délai de préavis à compter de cette date. Le propriétaire dénie être l'auteur de ce mail du 13 octobre. Dénégation facile, il est vrai, puisque rien n'est plus aisé que de fabriquer un faux mail, surtout lorsqu'on en produit une simple impression papier.

La cour d'appel de Dijon devait statuer sur la recevabilité du mail litigieux et elle décrète, de façon surprenante, que celui-ci bénéficiait d'une présomption de fiabilité. Dès lors, puisque le propriétaire ne communiquait aucun élément de nature à combattre cette présomption, il devait être reconnu comme l'auteur dudit mail.

C'était gravement méconnaître les dispositions légales et réglementaires relatives à la signature électronique. Seules bénéficient de la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du code civil certaines signatures qui, conformément au décret n°2001-272 du 30 mars 2001, mettent en œuvre une « signature électronique sécurisée » (établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature) et un « certificat électronique qualifié », répondant aux exigences définies par le décret.

En l'espèce, on se doute bien que le mail dénié par le propriétaire ne pouvait prétendre à cette présomption. C'était un simple mail, qui, comme tous les mails envoyés au travers des messageries couramment disponibles, n'était pas signé électroniquement. Et l'eût-il été, il n'aurait certainement pas bénéficié de la présomption édictée par l'article 1316-4 puisque les offres de signatures sécurisées sont encore quasiment inexistantes sur le marché des particuliers.

Ainsi, le mail soi-disant envoyé par le propriétaire ne bénéficiait d'aucune présomption de fiabilité. Dès lors que le propriétaire contestait en être l'auteur, il revenait à la locataire de démontrer la valeur probante du mail qu'elle produisait, bien opportunément, à l'appui de ses présentations. Conformément aux dispositions de l'article 1316-1 du code civil, cette argumentation passait par l'identification de son émetteur, et l'assurance que le mail n'avait pu subir aucune altération. Cette démonstration était quasiment impossible à rapporter, s'agissant d'un simple mail envoyé au travers d'une messagerie grand public.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon et rappelle les dispositions légales relatives à la signature électronique et à la charge de la preuve. Il faut en retenir que si un e-mail est contesté par son prétendu auteur, il ne béné-

ficie d'aucune présomption de fiabilité. Ce message électronique ne sera donc recevable que si la partie qui s'en prévaut (ici le destinataire) est en mesure d'apporter la preuve qu'il provient bien de cet auteur et n'a pu subir aucune altération. Ce raisonnement étant en pratique très difficile à démontrer, mieux vaut ne pas s'aviser de faire peser trop d'enjeux sur la réception d'un simple e-mail.

A défaut d'e-mail, le recours au courrier recommandé électronique pour donner congé de son bail d'habitation serait une alternative acceptable (dès lors que le destinataire non professionnel a donné son accord pour recourir à un tel mode de communication), mais seulement après parution des décrets d'application de l'article 1369-8 du code civil (introduit par l'ordonnance

du n° 2005-674 du 16 juin 2005). Ces décrets sont indispensables pour fixer les modalités techniques auxquelles doivent répondre les LRAR électroniques qui présenteront la même présomption de fiabilité qu'un LRAR postal. Le Conseil d'État, saisi de cette question, a confirmé dans son arrêt rendu le 22 octobre 2010 (Document Channel c/ Premier ministre et ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi), le caractère indispensable des décrets d'application de l'article 1369-8, et a enjoint le Premier ministre d'édicter les décrets en question dans un délai de 6 mois.

Les enseignements que l'on peut tirer de cette affaire sont plutôt décevants. Dix ans après son introduction dans le système juridique français, la notion de preuve numérique est encore mal

appréhendue par les professionnels du droit, et le retard du gouvernement à édicter les textes réglementaires indispensables à la diffusion d'offres LRAR électronique équivalentes au recommandé postal ne militent pas en faveur de l'économie dite « numérique ».

Isabelle RENARD
Docteur ingénieur,
Avocat associée,
Racine cabinet d'avocats